

# L'autonome des Territoriaux



**Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.  
Nous défendons votre grade, votre fonction.  
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.  
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.**



**Edition du S.A.F.P.T. N° 38 NOVEMBRE 2007**

**Rédaction : Jean-Michel DAÜY, Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI**

**Mise en pages et Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI**

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[l.autonome@safpt.org](mailto:l.autonome@safpt.org)

## Sommaire N° 38

**Photo de couverture : Mairie de Restigné (INDRE-ET-LOIRE)**

**Page 2** : Editorial du Secrétaire Général National :

**Page 3** : Communiqué Presse Eric Woerth et André Santini

**Page 7** : Grève du 20 novembre 2007, mobilisation et mise au point

**Page 8** : Tract, mobilisation générale des territoriaux

**Page 9** : Réunion Commission de Partenariat SAFPT / FA-FPT, du 29 octobre 2007 à Lyon, Sécurité, Le Taser

**Page 10** : Nouvelles compétences... Une histoire sans fin !!!, Pompiers du Var

**Page 11** : Modulation : changement d'horaires et délai de prévenance

**Page 12** : Lancement d'une nouvelle licence professionnelle de charge de communication en collectivité,  
Nouvelle section créée à Six Fours les Plages (83 Var)

**SITE INTERNET - [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)**



## **INACCEPTABLE !!!!**

Le pouvoir d'achat des Fonctionnaires est un problème récurrent. Chaque année cette question s'invite à la table des négociations salariales, et plus le temps passe, plus les mesures proposées atteignent leur paroxysme.

Comme vous pourrez le constater, sur le document joint à ce journal et retraçant le communiqué de presse de Messieurs Eric WOERTH, (Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique) et André SANTINI (Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique) concernant les mesures en faveur du pouvoir d'achat des Fonctionnaires, il y a franchement de quoi se demander si les Fonctionnaires sont des salariés comme les autres.

On nous propose quatre mesures, dont la majorité ne concerne que les catégories A & B, avec des primes de misère de sommet de grade ne concernant pas la catégorie C, à croire que tous les Fonctionnaires de cette catégorie ont des avancements de grade régulièrement. La mesure sur le paiement des jours de R.T.T. et de C.E.T., n'est que saupoudrage et ne concerne que l'encadrement et sera dans la F.P.T. soumise, au nom de la libre administration des Collectivités Territoriales, qu'à la bonne volonté de l'Autorité. **L'on croit rêver !!!**

On nous oppose à une demande légitime de revalorisation salariale, les mesures appliquées en 2007, en oubliant que la revalorisation du point d'indice n'était que du rattrapage sur 2006.

Le constat de ces mesures laisse à croire que chaque Fonctionnaire avance régulièrement et bénéficie chaque année soit d'un avancement d'échelon soit d'un avancement de grade, et ce, sans prendre conscience que face à l'outil de « tuilage » des échelonnements indiciaires, le bénéfice d'un grade ou d'un échelon produit très souvent un gain nul ou minimum, dont la moyenne se situe entre 3 et 5 points. Au mieux, l'agent se voit gratifier mensuellement de quelques 22, 58 € bruts pour 18, 24, 36 ou 48 mois suivant son grade et son échelon. Et de plus, on nous assimile, sans complexe, ceci à de la progression salariale et sociale.

C'est vrai, la réforme de la catégorie C a apporté son lot de mesures bénéfiques pour l'ensemble des grades d'intégration, mais ce n'est que justice rendue à une très large majorité d'Agents remplissant eux aussi leurs missions avec sérieux et compétences. Cette disposition ne peut être rapprochée de la négociation salariale annuelle qui permet à chaque Fonctionnaire de maintenir, au mieux, son niveau de pouvoir d'achat face au taux de l'inflation, dont les calculs qui nous sont actuellement fournis nous laissent dubitatifs...

**NON !!** Nous ne pouvons concevoir **L'INACCEPTABLE**. Les seuls moyens de maintenir le pouvoir d'achat des Fonctionnaires, ceux qui restent les plus équitables et les plus réalistes sont la revalorisation des grilles indiciaires pour permettre le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat depuis 5 ans, et la revalorisation annuelle et systématique du point d'indice par indexation sur le taux d'inflation.

Puisque nos Dirigeants semblent ne pas vouloir prendre conscience des réalités statutaires sur l'évolution des carrières et des salaires, de la légitimité de revendiquer le maintien d'un pouvoir d'achat décent, il nous reste à faire valoir notre réel mécontentement et notre grande déception dans une totale mobilisation nationale.

**C'est pourquoi, le S.A.F.P.T. appelle l'ensemble des Agents Territoriaux à participer au mouvement social du 20 Novembre prochain.**

Comptant sur votre participation massive, signe de notre refus de **L'INACCEPTABLE**, je vous en remercie par avance et vous prie de croire, Cher(es) Collègues à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux.

Jean-Michel DAÜY  
S.G.N.



ERIC WOERTH  
MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANDRE SANTINI,  
SECRETARE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

[www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr)  
[www.comptes-publics.gouv.fr](http://www.comptes-publics.gouv.fr)

Paris, le 26 octobre 2007

## QUATRE MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DES FONCTIONNAIRES DES MESURES CONCRETES ET CIBLEES POUR L'ANNEE 2007

Eric Woerth, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, et André Santini, le secrétaire d'Etat à la Fonction publique ont présenté aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique et aux employeurs des trois fonctions publiques, quatre mesures concrètes et ciblées 2007.

Eric Woerth et André Santini s'étaient déjà engagés en septembre, lors d'échanges bilatéraux avec les Secrétaires Généraux des confédérations syndicales, à «regarder si concrètement des mesures pouvaient être prises pour améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires d'ici à la fin de l'année». Et lors du lancement de la Conférence sur le pouvoir d'achat, le 8 octobre dernier, ils indiquaient qu'il y avait bien «en pratique des situations concrètes qui [méritaient] d'être regardées et qui [justifiaient] des initiatives concrètes».

Les mesures présentées aujourd'hui expriment aussi les engagements pris par le Président de la République et le Premier ministre : « Travailler plus pour gagner plus », notamment par le paiement de jours de RTT non pris.

### Les publics visés

- ➔ Dans l'esprit du protocole d'accord du 25 janvier 2006, les agents stagnant au sommet de leur grade et qui ne bénéficient plus de l'avancement automatique de la grille indiciaire vont bénéficier d'une indemnité dite «de sommet de grade». L'avancement automatique à l'ancienneté représente de l'ordre de 50 % de l'évolution moyenne de la fiche de paie des fonctionnaires.

40 000 personnes sont concernées au sein de la FPE et un nombre équivalent dans les autres fonctions publiques. Parmi les personnels de catégorie A, l'essentiel sont des enseignants au regard de leur proportion dans la FPE.



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



- **Les agents, et plus spécifiquement les cadres, qui ne pouvaient pas bénéficier de l'effet « travailler plus pour gagner plus », vont pouvoir monétiser jusqu'à 4 jours de RTT.**  
Il est proposé aux agents possesseurs d'un Compte Epargne Temps d'obtenir, sur une base volontaire, le paiement jusqu'à 4 jours de RTT ; leur demande doit être déposée auprès de leur gestionnaire d'ici la mi-novembre pour un paiement en décembre ou d'ici la mi-décembre au plus tard pour un paiement en janvier.  
**140 000 agents possesseurs de CET sont potentiellement bénéficiaires pour l'Etat.**
- **Les agents de catégorie B au-dessus de l'indice brut 380 qui ne pouvaient pas jusqu'à présent bénéficier de la loi TEPA, pourront aussi accomplir des heures supplémentaires exonérées des charges sociales et fiscales.**  
Au sein de l'Etat, près de 200 000 personnes non cadres pourront désormais effectuer des heures supplémentaires majorées de 13,76 % (exonérations). Ces agents pourront cumuler leurs heures supplémentaires et leur Indemnité Forfaitaire de Travail Supplémentaire (IFTS).
- **Les heures supplémentaires non payées et non récupérées au sein de la fonction publique hospitalière feront l'objet d'un premier paiement, sur une base volontaire, à hauteur de 30 % grâce à une enveloppe spécifique de 130 M€.** Une négociation entre la Ministre de la Santé et les organisations représentatives des personnels et des employeurs s'engagera pour en définir les modalités pratiques ainsi que la mise en place d'une meilleure organisation des services dans les établissements.

#### PREMIERE MESURE

**Une mesure d'équité : une indemnité pour les agents en sommet de grade depuis 5 ans**

**Qui bénéficiera de cette mesure dite d'équité ?**

- 10 000 agents de catégorie A pour la seule Fonction Publique d'Etat
- 15 000 agents de catégorie B pour la seule Fonction Publique d'Etat
- Pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière : effectifs de bénéficiaires globalement similaires

**Quel montant par agent ?**

- 700 euros bruts pour un agent de catégorie A
- 400 euros bruts pour un agent de catégorie B

#### SECONDE MESURE

**Une mesure en faveur des agents de l'encadrement pour traduire le principe «travailler plus pour gagner plus»**

Une mesure de paiement de 4 jours de RTT 2007 maximum est *proposée* aux titulaires d'un Compte épargne temps hors fonction publique hospitalière.

Le traitement structurel des modalités de sortie des CET fera l'objet de groupes de travail dans le cadre de la Conférence sur le pouvoir d'achat qui a débuté le 8 octobre dernier.



#### **Qui bénéficiera de cette mesure ponctuelle sur les CET ?**

- les agents de la fonction publique d'Etat (potentiellement les 140 000 détenteurs d'un CET au sein de l'Etat) et de la fonction publique territoriale (35 000 titulaires d'un CET) ;
- pour la fonction publique territoriale, en vertu de la libre administration des collectivités territoriales, cette mesure est ouverte à la décision de chaque employeur territorial.

#### **Quel montant par agent ? (base 4 jours RTT 2007)**

- 500 € pour un agent de catégorie A soit 125 € bruts/jour
- 320 € pour un agent de catégorie B soit 80 € bruts/jour
- 260 € pour un agent de catégorie C soit 65 € bruts/jour

### **TROISIEME MESURE**

#### **Une mesure d'extension des heures supplémentaires à des agents jusque là exclus du dispositif TEPA au sein de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale**

Les agents de catégories B au-dessus de l'indice brut 380 pourront désormais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 effectuer des heures supplémentaires. Leurs modalités de rémunération devront s'adapter à la perception de l'Indemnité Forfaitaire de Travail Supplémentaire (IFTS).

#### **Qui bénéficiera de cette mesure ?**

- De l'ordre de 200 000 agents au sein de la fonction publique d'Etat, essentiellement de catégorie B

#### **Quel montant par agent ?**

- A l'IFTS s'ajoutera la rémunération de l'heure supplémentaire majorée des 13,76 % de l'exonération des charges sociales et fiscales.

### **QUATRIEME MESURE**

#### **Une mesure spécifique pour la fonction publique hospitalière : le paiement d'une partie des heures supplémentaires en stock dans la fonction publique hospitalière**

Les heures supplémentaires non payées et non récupérées au sein de la fonction publique hospitalière feront l'objet d'un premier paiement, sur une base volontaire, à hauteur de 30 % avec une enveloppe spécifique de 130 M€. Une négociation entre la Ministre de la Santé et les organisations représentatives des personnels et des employeurs s'engagera pour en définir les modalités pratiques et la mise en place d'une meilleure organisation des services dans les établissements.

#### **Qui bénéficiera de cette mesure?**

- Personnel paramédical (infirmières, aides soignantes), personnels administratif et technique.

#### **Quel montant par agent ?**

- Ce montant dépendra de la profession de l'agent (infirmière, administratif...) et du nombre d'heures accumulées au total.
- Pour un cas moyen (le nombre moyen d'heures non payées serait entre 35 et 40 heures, avec de fortes disparités), cela représentera 12 heures.
- Cette opération s'effectuera à la demande de l'agent.





**Les mesures présentées aujourd'hui viennent en supplément des mesures salariales appliquées en 2007 :**

- la revalorisation du point d'indice + 0,8 % en février 2007 et du minimum de traitement au 1er juillet ;
- la loi TEPA du 1er octobre 2007 et l'exonération des charges sociales et fiscales sur les heures supplémentaires ;
- les accords Jacob qui prennent pleinement effet en 2007 avec la hausse des grilles indiciaires de la catégorie C ;
- l'avancement à l'ancienneté qui représente 2 % de l'évolution de la rémunération moyenne des agents ;
- des mesures catégorielles : nouvelle cohorte d'instituteurs devenant professeurs des écoles (passage de catégorie B en catégorie A) ; plan police 2004-2012, plan de revalorisation de militaires, plan « justice » ;
- une politique d'action sociale avec la montée en charge de nouveaux dispositifs (+ 60 M€ en février 2007) en sus du milliard d'€ dépensé chaque année.

**Concernant l'année 2007, la prévision d'évolution de la fiche de paye des fonctionnaires présents sur l'ensemble de l'année est de + 3,7 %.**

**Considérant que l'inflation prévisionnelle 2007 hors tabac est de 1,3 %, les gains de pouvoir d'achat moyens sont de + 2,4 % en 2007.**

**Contacts presse :**

Cabinet de M. Eric Woerth :  
Eva Quickert-Menzel, Conseillère Chargée de la Communication et de la Presse - 01 53 18 42 96

Cabinet de M. André Santini :  
Chantal Farant, Conseillère Chargée de la Communication et de la Presse – 01 53 18 45 98



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## **GREVE DU 20 NOVEMBRE 2007** MOBILISATION ET MISE AU POINT

Le S.A.F.P.T appelle tous les agents Territoriaux à cesser leurs activités professionnelles pendant 55 minutes (de 10 H à 10 H 55) le 20 novembre 2007 en laissant toute latitude à chacun de suivre ou non les mouvements nationaux de 24 heures.

Bien que le Conseil Supérieur de la FPT demande au Gouvernement de « prendre en compte la spécificité » de la Territoriale, le S.A.F.P.T s'associe à ce mouvement pour des revendications propres à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, si certaines d'entre elles sont identiques pour les trois fonctions :

- \* Pouvoir d'achat décent avec une politique de prise en compte annuelle de la revalorisation des revenus.
- \* Pension de retraite décente.

L'une doit être plus marquée :

- \* Une révision du point d'indice avec un effort particulier sur la FPT qui apparaît selon les dernières études comme étant en retrait par rapport aux deux autres Fonctions (Voir article de la Gazette des Communes n° 41).

Enfin, la dernière ne nous concerne pas :

- \* Le remplacement systématique des départs à la retraite. Madame ALLIOT-MARIE a récemment répondu sur ce sujet aux inquiétudes du Président du CSFPT en rappelant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales. D'ailleurs, il serait tout à fait mal venu qu'une telle mesure s'applique à notre fonction...surtout au rythme du transfert de compétences allant de l'Etat vers nos Collectivités !!!

En tout état de cause, le SAFPT, au travers de son cahier de propositions nationales 2007/2008, fera entendre avec force et détermination toutes ses revendications et propositions concernant les salaires, les déroulements de carrière et les conditions de travail en général.

**SITE INTERNET - [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)**

## MOBILISATION GENERALE DES TERRITORIAUX

### Le 20 novembre 2007

Bien que le Conseil Supérieur de la FPT demande au gouvernement de « prendre en compte la spécificité » de la Territoriale

**Le S.A.F.P.T. s'associe à ce mouvement en présentant ses propres revendications :**

- Un pouvoir d'achat décent et que soit menée une politique active sur la revalorisation des revenus 2007 et années suivantes.
- Une revalorisation du point d'indice.
- Une pension de retraite décente.

**Le S.A.F.P.T. appelle tous les agents Territoriaux, en signe de protestation contre la précarité grandissante au sein de la F.P.T., à cesser toute activité professionnelle pendant 55 minutes (de 10h à 10h55) le 20 novembre 2007.**

Toutefois, fidèle à sa philosophie, Libre et Indépendant, le SAFPT laisse l'opportunité à chacun de suivre ou non les mouvements nationaux de 24 heures.

**LE S.A.F.P.T., au travers de son cahier de propositions nationales 2007/2008, fera entendre avec force et détermination toutes ses revendications et propositions concernant les salaires, les déroulements de carrière et les conditions de travail en général**

Le cahier de propositions nationales S.A.F.P.T. 2007/2008, est consultable sur le site Internet :

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

# REUNION COMMISSION DE PARTENARIAT

SAFPT / FA-FPT, du 29 octobre 2007 à Lyon

Suite aux infos que nous vous avons données par le biais de nos journaux 36 et 37, le SAFPT a le 29 octobre dernier proposé à la FA-FPT un avenant à la convention de partenariat signée en vue des élections professionnelles de 2008 et ce, afin que sur le terrain, les responsables de sections SAFPT et FA-FPT ne rencontrent aucun problème pour l'établissement des listes et le partage des voix et des heures.

Cet avenant a reçu un accueil mitigé de la part de notre partenaire qui a proposé de nous faire parvenir dans les jours qui viennent des contre-propositions.

Nous attendons donc de recevoir celles-ci avant de décider avec vous de la suite à donner.

## SÉCURITÉ

### Le maire peut ordonner l'entretien des voies privées pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique

Un maire peut prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et en ordonner le nettoyage aux services communaux, même si le terrain concerné a le caractère de terrain privé.

C'est ce qu'a estimé la Cour administrative d'appel de Paris (1). Elle a rappelé que le Code général des collectivités territoriales indique (article L2212-2) que la police municipale comprend tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage dans les rues et voies livrées au public, sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes à l'usage du public.



Le terrain concerné appartient à une copropriété d'immeubles, n'est pas clôturé ; il est contigu au trottoir, dont il ne se distingue que par des barrières de sécurité discontinues d'un modèle habituellement fixé sur les trottoirs et un revêtement différent. Ce terrain sert de voie d'accès aux différents commerces installés au rez-de-chaussée de ces immeubles ainsi qu'à l'arrêt de bus situé sur le trottoir. Dans ces conditions, la circonstance que ce terrain ait le caractère de terrain privé ne fait pas obstacle à ce que le maire prenne les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et, le cas échéant, en ordonne le nettoyage aux services communaux.

C'est à tort que le tribunal administratif a, d'une part annulé le refus implicite du maire opposé à la demande du premier requérant, d'autre part, enjoint à la commune de mettre fin au nettoyage de ce terrain à ses frais.

(1) Cour administrative d'appel de Paris, 24 avril 2007, req. n° 05PA04739.

## LE TASER : AU DELA DE LA POLEMIQUE

Le **TASER X-26** pourra, selon les dires de Madame la Ministre de l'Intérieur, faire partie des armes attribuées aux Policiers Municipaux.

Sans entrer dans les querelles de clocher qui opposent les pros et les antis, j'invite chaque Police Municipale à réfléchir sur l'utilité de cette arme au sein de chaque structure...

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet **engin ne devienne pas l'arme de remplacement ou de substitution à l'arme de poing.**

En effet, il faut bien garder à l'esprit que ces pistolets à impulsion électrique **n'ont qu'une portée d'environ sept mètres, mais surtout ne possèdent qu'un seul et unique coup !!!**

*Bruno CHAMPION*

*Responsable de la Commission Nationale PM du SAFPT*

## NOUVELLES COMPETENCES...UNE HISTOIRE SANS FIN !!!

Suite au Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, les Policiers Municipaux et les Gardes Champêtre voient leurs prérogatives s'accroître une énième fois en matière de :

- Divagation d'animaux dangereux.
- Excitation de ces mêmes animaux.
- Déjection canine.
- Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitement.
- Bruits ou tapages injurieux.
- Menaces de destruction pour les biens appartenant à la Commune.
- Destruction, dégradation et détérioration légères des biens appartenant à la Commune.
- Abandon d'ordures, déchets, matériaux.
- Infractions aux Arrêtés de Police du Préfet.
- Infractions liées à l'usage de la cigarette dans les locaux à usage collectif.

Certes, plusieurs y verront un côté pratique avec la simplification de certaines procédures mais ne nous leurrons pas car le problème est ailleurs et semble, au fil des années, de plus en plus criard !!!

Au travers de nos compétences accrues, apparaît le désengagement irrémédiable de l'Etat et de ses fonctionnaires dans de nombreux domaines.

**Notre profession évolue donc sans cesse... nous ne pouvons pas en dire autant en ce qui concerne nos revendications sociales !!!**

Il est grand temps de se remettre à la table des discussions, comme l'avait promis Monsieur HORTEFEUX, afin de fournir à notre filière des avancées notables et en adéquation avec toutes les prérogatives qui nous ont été dévolues durant ces dernières années.

**Car une chose est sûre, les Policiers Municipaux et les Gardes Champêtres ont largement prouvé, en ce qui les concerne, leurs capacités et leur professionnalisme.**

*Par conséquent, ils sont en droit d'attendre en retour la reconnaissance sociale souvent évoquée (notamment par Monsieur SARKOZY) mais jamais attribuée !!!*

*Bruno CHAMPION*

*Responsable de la Commission Nationale PM du SAFPT*

## **Pompiers du Var**

### **Les sapeurs-pompiers de La Seyne-sur-Mer, mobilisés pour soutenir les familles de leurs trois collègues décédés en 2003 lors de l'incendie de La Garde-Freinet (Var)**

Les sapeurs-pompiers, qui avaient annoncé le 26 septembre leur intention de débiter une grève de la faim dans l'espoir de faire accélérer l'enquête, ont décidé de renoncer à leur action, lors d'une réunion à La Seyne sur Mer.

"On ne peut pas ignorer les engagements pris par la juge d'instruction qui nous a promis un déplacement sur les lieux du drame avant la fin de l'année et la clôture du dossier d'ici six mois". Franck Graciano a précisé que pour "être sûr que les promesses ne seront pas un chant de sirènes, tous les 5 de chaque mois les sapeurs-pompiers seront en grève et ne travailleront que sur réquisitions". "Ces jours-là des tracts seront distribués dans tout le département pour rappeler le drame", a-t-il ajouté.



"Si les engagements pris ne sont pas respectés nous entrerons dans un conflit plus engagé", a-t-il également annoncé. Vendredi, plus de trois cents sapeurs-pompiers s'étaient rassemblés devant le palais de justice de Draguignan pour réclamer des progrès dans l'enquête sur les conditions des décès de leurs trois collègues Georges Lahaye, Michel Giovannini et Patrick Zedda lorsque le 1er septembre 2003 leur convoi avait été pris dans les flammes sur une route départementale près de Cogolin (Var).

Les familles des victimes avaient été reçues par les deux magistrats instructeurs, Pascale Cina et Didier Guissard, mais, après deux heures d'entretien, elles n'avaient pas caché leur déception.

Les familles qui veulent connaître les circonstances exactes du drame s'interrogent notamment sur la disparition des bandes d'enregistrement des liaisons radio, retrouvées deux ans après les faits dans un état inexploitable.

## Modulation : changement d'horaires et délai de prévenance

### Code du travail

#### **Respecter le délai de prévenance de 7 jours pour tout changement des horaires de travail**

La loi du 19 janvier 2000 prévoit un délai de prévenance de 7 jours pour tout changement des **horaires de travail**. Il a pour objectif de permettre aux salariés de s'organiser en cas de changement des horaires ou de prise des jours de repos.

**Cour de cassation « Cass. Soc. 22 février 2006, n° 05-13460 » rappelle que ce délai de prévenance est d'ordre public. Il s'applique aux accords collectifs conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi.**

*1 / La loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, qui a modifié la rédaction de l'article L. 212-8 du Code du travail, a inséré un septième alinéa instituant un délai de prévenance de **sept jours au profit des salariés** ; l'article L. 212-8 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987, applicable au litige, ne fixait pas de délai dans lequel les salariés devaient être informés des changements d'horaires de travail, ce même article, dans sa rédaction alors applicable, renvoyant à la convention ou à un accord collectif, lequel devait comporter obligatoirement des dispositions concernant le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires, mais sans fixer de délai légal applicable à défaut de délai conventionnel ; qu'en estimant néanmoins que le délai de prévenance de sept jours, prévu par l'article L. 212-8 du Code du travail, était applicable au litige, né de la mise en oeuvre d'un accord relatif à la réduction du temps de travail du 16 avril 1999, avant même l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, la cour d'appel d'Angers a violé les dispositions susvisées ;*

*2 / En vertu de l'article L. 132-4 du Code du travail, la convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur, **sans pouvoir déroger aux dispositions d'ordre public** de ces lois et règlements, et que l'article L. 132-23 du même Code énonce les conditions dans lesquelles des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement peuvent adapter les dispositions des conventions de branches ainsi que les modalités de leur adaptation en cas d'accord postérieur ; qu'aucune de ces dispositions n'énonce que l'intervention d'une disposition législative postérieure à un accord ou convention abroge ou complète ces stipulations conventionnelles, l'article 8, V, de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 prévoyant au contraire que les conventions ou accords collectifs applicables à la date de publication de cette loi demeurent en vigueur ; qu'en faisant ainsi application des dispositions de l'article L. 212-9 II, alinéa 2, issues de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, et prévoyant un délai de prévenance des salariés de sept jours pour la modification des dates fixées pour la prise des jours de repos, délai de prévenance dont l'institution avait été précisément écartée par les signataires de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;*

*Mais attendu que s'agissant d'un délai d'ordre public destiné à permettre aux salariés de s'organiser au regard de changements proposés dans les horaires de travail ou dans la fixation des dates de prise de jours de repos, la cour d'appel a exactement décidé que **les dispositions le prévoyant dans la loi du 19 janvier 2000 étaient d'application immédiate** ; qu'elle a pu en déduire que la méconnaissance par l'employeur du délai de prévenance de sept jours prévu par les articles L. 212-8 et L. 212-9 II du Code du travail dans leur rédaction issue de cette loi caractérisait **un trouble manifestement illicite** ;*

## LANCEMENT D'UNE NOUVELLE LICENCE PROFESSIONNELLE DE CHARGE DE COMMUNICATION EN COLLECTIVITES

Pour répondre aux besoins des communes, départements et régions dans les métiers de la communication, l'université de Marne-la-Vallée et l'Ecole nationale de commerce Bessières (Greta Top Formation) ont créé une nouvelle licence professionnelle de chargé(e) de communication en collectivités territoriales.

L'objet de cette formation en alternance est de conduire à la maîtrise à la fois des outils de la communication et des problématiques des collectivités. Cette licence est, en effet, le fruit d'un travail commun entre le monde des collectivités d'Ile-de-France représentées au sein d'un comité de pilotage composé de directeurs généraux des services, de directeurs de la communication, de représentants de l'Association des maires d'Ile-de-France (Amif), des sociétés d'économie mixte (Sem), de l'Agence nationale de renouvellement urbain (Anru), du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), etc. et des enseignants.

Elle met en œuvre une pédagogie de l'alternance associant un temps professionnel et un temps universitaire : une semaine en formation et deux semaines en situation. Elle peut s'inscrire soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation pour des étudiants souhaitant se professionnaliser, soit dans un plan de formation ou un congé individuel de formation (CIF) pour des salariés déjà en poste. "Dans le contexte actuel du développement de la société de l'information, l'accent est évidemment mis sur les outils interactifs", a précisé Marie-Solange Guiard, conseillère en formation continue du Greta. La première session de formation démarre la semaine prochaine.

Les participants sont inscrits en contrat avec des collectivités (Bry-sur-Marne, Pontault-Combault, Bourgoin-Jallieu ou le département des Yvelines, par exemple), des grandes entreprises (SNCF, etc.) ou des agences de communication prestataires de collectivités locales.

### Nouvelle Section créée à :

#### *Six Fours Les Plages 83140 – Var*



*La création a été effective  
le 24.10.2007*



*Le Bureau est composé de :*

**Secrétaire Général : Bernard ARROUMEGA**

**Secrétaire Adjoint : Lydie CAHELO**

**Trésorier : Michel ARACIL**

**Trésorier Adjoint : Jean-Pierre CHARRIER**

**Membres : Muriel FELICIANI-BOIS et Alex VENNEVAULT**

